



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

FK mis
D1

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Le Préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur

Service Protection de l'Environnement

PE/CD

Annecy, le 12 avril 2012

ARRETE n° 2012103-0011

portant prescriptions complémentaires concernant l'établissement exploité par la société VALLIER Produits Pétroliers sur le territoire de la commune de Marignier, suite à la transmission d'un bilan de fonctionnement.

VU le Code de l'environnement et notamment le titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement modifiée notamment par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 43,

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif aux bilans de fonctionnement prévus par l'article R.512-45 du Code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 1378.94 du 19 juillet 1994 complété par l'arrêté préfectoral n° 2006.101 du 19 janvier 2006 autorisant et réglementant l'exploitation, par la société VALLIER Produits Pétroliers, d'un établissement situé sur la commune de Marignier comprenant des installations de stockage et de distribution de liquides inflammables, un centre de transit et de regroupement de déchets industriels ainsi qu'une unité de régénération de solvants halogénés par distillation,

VU le bilan de fonctionnement transmis par la société VALLIER Produits Pétroliers daté du 30 décembre 2010; complété par le document daté du 16 décembre 2011 ainsi que par l'Analyse du Risque Foudre datée du 29 novembre 2010, par l'Etude Technique Foudre datée du 25 novembre 2011, par le document intitulé « Identification des dangers – Evaluation des risques – Classement des zones à risques d'explosion. Mesures visant à l'amélioration de la sécurité vis à vis des risques précédemment évalués » daté du 10 février 2011 et par le plan des stockages des produits et le plan des réseaux mis à jour en novembre 2011. L'ensemble de ces documents sera désigné dans la suite du présent arrêté par le terme « bilan de fonctionnement »;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 février 2012,

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 14 mars 2012,

CONSIDERANT que l'article R. 512-45 du Code de l'environnement prévoit que le bilan de fonctionnement doit être déposé dans le but de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 1378.94 du 19 juillet 1994 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2006-101 du 19 janvier 2006, autorisant et réglementant l'exploitation, par la société VALLIER Produits Pétroliers, d'un établissement situé sur la commune de Marignier comprenant des installations de stockage et de distribution de liquides inflammables, un centre de transit et de regroupement de déchets industriels ainsi qu'une unité de régénération de solvants par distillation, est complété et modifié par les dispositions du présent arrêté. La société VALLIER Produits Pétroliers est ci-après dénommée « l'exploitant ».

Article 2 : Activités de l'établissement

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus le bilan de fonctionnement précité et sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et de celles des arrêtés préfectoraux n° 1378.94 du 19 juillet 1994 et n° 2006-101 du 19 janvier 2006 précités, qui, sauf dispositions contraires ci-après, restent applicables.

2.1 - Les installations classées dont l'exploitation est autorisée sur le site sont visées par le tableau ci-après :

Nature des activités	Volume des activités	Rubriques	Régime
Installation de regroupement, transit et tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses	<ul style="list-style-type: none"> - 10 cuves enterrées à double enveloppe de volume unitaire 30 m³, - 40 m³ de déchets liquides en fûts ou dans d'autres conditionnements présentant des garanties de sécurité équivalentes ou supérieures, - un local de transit de déchets en petites quantités. 	2718.1	Autorisation
Installations de stockage de liquides inflammables	<ul style="list-style-type: none"> - 6 cuves enterrées à double enveloppe de volume unitaire 100 m³ contenant des produits pétroliers de 2^{ème} catégorie de type fuel ou gazole - 1 cuve enterrée à double enveloppe de volume 40 m³ contenant des solvants pétroliers de 2^{ème} catégorie, - 1 cuve enterrée à double enveloppe de volume 40 m³ contenant des solvants pétroliers de 1^{ère} catégorie. <p>La capacité totale de stockage équivalente ramenée en produit de 1^{ère} catégorie est de 33,6 m³.</p>	1432	Déclaration
Installations de remplissage et de distribution de liquides inflammables	<ul style="list-style-type: none"> - 3 pompes de capacité unitaire 40 m³/h, 2 pompes de capacité unitaire 60 m³/h et 1 pompe de capacité 5 m³/h destinées aux produits de type fuel ou gazole, - 1 pompe de capacité 10 m³/h destinée aux solvants pétroliers de 2^{ème} catégorie, - 1 pompe de capacité 10 m³/h destinée aux solvants pétroliers de 1^{ère} catégorie, - 3 pompes de capacité unitaire 10 m³/h destinées aux lubrifiants non inflammables. <p>La capacité totale installée ramenée en produit de 1^{ère} catégorie est de 48 m³/h.</p>	1434.1-a	Autorisation

Ce tableau abroge et remplace celui de l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 juillet 1994 précité. En particulier, l'activité de traitement de solvants halogénés par distillation n'est plus autorisée.

2.2 - L'activité de conditionnement de trichloréthylène en fûts à partir d'un stockage en vrac, relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 1185-1.a, pourra continuer à être exercée sur le site au titre du bénéfice des droits acquis jusqu'au 1^{er} septembre 2012, date à laquelle elle devra définitivement être arrêtée.

2.3 - Le dépôt de lubrifiants non inflammables en stockage aérien sera constitué de 2 réservoirs de 12 m³, 4 réservoirs de 20 m³, 1 réservoir de 15 m³ et 1 réservoir de 8 m³, soit un volume total de 127 m³.

2.4 - L'établissement pourra accueillir un volume maximal de 10 m³ de déchets d'équipements électriques et électroniques. Ils devront être stockés dans le local destiné aux déchets collectés en petite quantité et les dispositions nécessaires devront être prises pour garantir l'intégrité des parties susceptibles d'être cassées telles que les écrans d'ordinateurs ou de télévisions.

Article 3 : Emissions atmosphériques

3.1 - Définition

On entend par « composé organique volatil » (COV) tout composé organique à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 Kelvin.

3.2 - Réduction des émissions

A compter du 1^{er} septembre 2012 :

- aucun composé organique volatil halogéné neuf ne pourra plus être réceptionné en vrac sur le site.
- un dispositif d'équilibrage des vapeurs, permettant le transfert vers la citerne du camion d'approvisionnement des vapeurs du réservoir fixe déplacées par le dépotage de produit liquide, devra avoir été installé sur chaque cuve de stockage de liquides inflammables neufs de 1^{ère} catégorie.

3.3 - Surveillance des émissions de composés organiques volatils

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un bilan annuel quantifiant de façon précise et justifiée les entrées et les sorties de composés organiques volatils de son site, chlorés et non chlorés, pour les produits neufs et les déchets. Ce bilan détaillera notamment les émissions atmosphériques produites par chaque type de produits neufs ou de déchets.

Ce bilan, qui portera sur chaque année civile, devra être transmis avant le 31 mars de l'année suivante. Un premier bilan sera réalisé pour l'année 2012. Il devra préciser explicitement les quantités émises de janvier à août et celles émises de septembre à décembre.

3.4 - Limites d'émissions de COV

A compter de l'année 2013 incluse, la limite des émissions atmosphériques annuelles de COV, issus des déchets et des produits neufs, est fixée à 1360 kg dont au plus 1200 kg de composés organo-halogénés.

Le respect de ces limites réglementaires sera vérifié au travers du bilan dont la réalisation et la transmission sont prescrites à l'article 3.3.

Article 4 : Effluents liquides

4.1 - Eaux pluviales

Avant le 30 juin 2012, l'exploitant mettra en place un dispositif permettant l'obturation du réseau d'eaux pluviales interne. Ce système correspondra à celui décrit dans le bilan de fonctionnement et sera constitué d'un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures associé à une vanne motorisée, manœuvrable également à distance par les opérateurs depuis les zones de chargement et de déchargement et asservie à la détection incendie du site.

Des procédures de chargement et de déchargement devront en outre être établies et portées à la connaissance du personnel concerné sous le même délai pour préciser la conduite à tenir en cas d'épandage accidentel.

Le débourbeur-séparateur d'hydrocarbures précité fera l'objet d'un entretien régulier et au moins annuel afin d'assurer un traitement efficace des eaux pluviales. La vanne motorisée fera également l'objet d'un entretien adapté et d'essais périodiques pour garantir sa disponibilité permanente.

Une procédure sera établie pour définir les conditions de cet entretien.

4.2 - Contrôles périodiques

L'exploitant fera réaliser des analyses trimestrielles des effluents dirigés dans le réseau d'eaux pluviales de son établissement par un organisme compétent, suivant les méthodes normalisées en vigueur, portant sur les paramètres suivants : pH, hydrocarbures totaux, AOX, indice phénol.

Les modalités de constitution du prélèvement qui devra être représentatif d'un rejet journalier seront définies en accord avec l'inspection des installations classées

Le premier de ces contrôles sera réalisé avant le 30 juin 2012 au titre du deuxième trimestre de l'année.

Les résultats de ces analyses seront transmis à l'inspection des installations classées dès qu'ils seront en sa possession.

Article 5 : Prévention des incidents et accidents

5.1 - Prévention du risque explosion

Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant à l'occasion de certaines opérations, seront soumises aux dispositions qui suivent.

Le matériel électrique devra être choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci (gazeuse ou poussiéreuse).

Le zonage des installations sera réalisé selon les dispositions de la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999, dite ATEX (zones de type 0, 1 et 2).

Les matériels mis en place devront être compatibles avec le type de zone où ils sont installés (au sens de la directive "ATEX"), et devront être d'un type certifié selon l'approche de la directive 94/9/CE (transposée par le décret du 19 novembre 1996).

L'exploitant devra conduire une inspection des matériels concernés et réaliser les modifications nécessaires au respect des dispositions précitées avant le 30 juin 2012.

5.2 - Protection contre la foudre

Les installations et les locaux qui les abritent devront être protégés contre la foudre, à compter du 30 juin 2012, conformément aux dispositions des articles 16 à 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

5.3 - Maintenance des équipements

L'exploitant établira et appliquera, à compter du 30 juin 2012, un programme d'entretien comprenant notamment la vérification de l'absence de fuites sur les organes et équipements (pompes, brides, vannes, joints...) susceptibles d'être à l'origine d'émissions non contrôlées ou de situations accidentelles.

Une procédure devra être établie pour garantir lors de tout remplacement d'un équipement sur un circuit véhiculant des produits organiques, neufs ou usés, l'adéquation entre le matériel choisi et la fonction qu'il occupera dans le circuit au vu notamment des sollicitations auxquelles il sera soumis.

5.4 - Formation du personnel

L'exploitant assurera la formation régulière du personnel à la lutte contre l'incendie. La première session de formation devra être réalisée avant le 30 juin 2012.

5.5 - Rétention des eaux d'incendie

L'exploitant fera réaliser, sous un délai de six mois, une étude visant à proposer des dispositions permettant le confinement des eaux d'incendie accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

Si le confinement complet des eaux d'incendie n'était pas réalisable, l'étude devrait identifier les solutions possibles en quantifiant, pour chacune d'elles, la capacité de confinement associée. Elle devrait en outre se conclure par les propositions de l'exploitant, accompagnées de justifications intégrant un bilan coûts-avantages.

Article 6 : notification et recours

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Sauf précision particulière, les délais impartis s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour où la présente décision lui aura été notifiée,
- par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 7 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Marignier et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché à la mairie pendant un mois par les soins du maire.

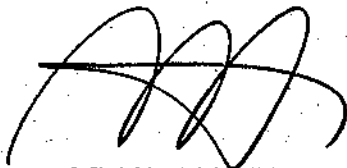
Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la prise du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées peuvent être consultées est publié par les soins de la direction départementale de la protection des populations, au frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8 : Application

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une ampliation sera notifiée à monsieur le maire de Marignier

Pour ampliation,
La chef du service,



Michèle ASSOUS



Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Signé Christophe NOËL du PAYRAT